



Siège social : 36 route de Chouvigny - 03450 EBREUIL - N° 494 628 126 RCS CUSSET

Code de déontologie

AUVERGNE INSTITUT FORMATION

ART. 1 - Engagement

La présente charte engage tous les élèves devenus sophro-analystes, et ce, quel que soit leur pratique :

- professionnels libéraux (temps complet/partiel)
- professionnels dans des associations
- bénévole
- autres.

ART. 2 - Définition de la profession

La sophrologie est une technique évolutive permettant d'atteindre un équilibre psychologique et physiologique par l'exploitation des facultés naturelles de l'être humain favorisant ainsi son plein épanouissement.

ART. 3 - Compétence

Le sophro-analyste devra respecter **impérativement** le protocole sophrologique en ne dépassant jamais les 5 séances consécutives car dans ce cas il transgresserait gravement les règles fondamentales qui font l'esprit de cette école. Il traitera uniquement les cas pour lesquels il s'estime compétent et se doit de refuser dans le moindre doute un consultant.

ART. 4 - Moralité

Le sophro-analyste s'abstiendra de tout comportement susceptible de nuire à la réputation de la profession. Il fera en sorte de ne pas porter préjudice à un collègue issu de l'école AUVERGNE INSTITUT FORMATION, dans la même commune, si le nombre d'habitants est limité. Ceci afin d'éviter tous conflits éventuels. En cas de différend, il privilégiera la voie de la conciliation : les sophro-analystes se doivent assistance et courtoisie réciproques.

ART. 5 - Secret professionnel

Tout sophro-analyste est tenu au secret professionnel. Il pourra, pour des cas exceptionnels, se faire aider par un collègue sans donner le nom de son client.

ART. 6 - Relations avec les clients

Le sophro-analyste s'engage à respecter la personnalité et le libre arbitre de ceux-ci. Les messages thérapeutiques qui seront nécessaires aux traitements se feront avec l'accord des patients.

Le sophro-analyste s'interdit tout prosélytisme philosophique, religieux ou politique. Il s'interdit tout acte de diagnostic et de prescription médicamenteuse. Il exclut toute activité commerciale dans l'exercice de sa profession.

Il veillera à éviter toute confusion entre sa profession et d'autres disciplines qu'il pourrait pratiquer parallèlement.

ART. 7 - Le sophro-analyste devra respecter la règle de ne jamais intervenir sur les prescriptions médicales.

ART. 8 - Honoraires

Les honoraires du sophro-analyste ne sauraient être imposés. Ils seront déterminés en fonction de la région.

ART. 9 - Formation permanente

Les sophro-analystes pourront, s'ils le désirent, mettre à jour leurs connaissances par des stages professionnels à l'Auvergne Institut Formation.

ART. 10 - Tout comportement prenant une forme d'expression sectaire sera une trahison formelle à l'esprit de l'école.

ART. 11 - Chaque sophro-analyste (élève de l'AIF) est tenu de se conformer aux dispositions de la présente CHARTE.

Il signera le présent exemplaire qu'il mettra, s'il le désire, en évidence dans son cabinet de consultation.

Ebreuil le 1^{er} mars 2010

Signature de l'élève :